

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

PROJET DE RÈGLEMENT N° 263-2019

« Modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que suite à la première année de mise en œuvre du règlement, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage du territoire non organisé de manière à modifier diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par Yanick Baillargeon et résolu unanimement qu'un projet de règlement portant le numéro 263-2019 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 263-2019, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 est modifié de manière à ajouter les quatre (4) définitions suivantes :

Débord de toit

Partie de la toiture qui dépasse de la façade d'une résidence et de ses annexes, couramment nommée « avancée de toit ».

Emplacement adjacent à un cours d'eau

Emplacement situé en bordure d'un lac, d'une rivière ou tout autre cours d'eau, ou qui n'est séparé de la rive que par une distance d'au plus 30 mètres, calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

Solarium

Annexe habitable d'une résidence de villégiature, dont les murs et, parfois, le toit sont majoritairement vitrés. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Les définitions de « Construction d'agrément », « Récréation extensive » et « Récréation intensive » sont modifiées de la façon suivante :

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative les gloriettes, les terrasses, les kiosques, les balançoires ou les pergolas.

Récréation extensive

Cette classe regroupe tous les usages récréatifs extensifs de plein air qui ne nécessitent pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments susceptibles de modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les sentiers de randonnée pédestre, équestre, à ski ou à bicyclette, les sites d'observation touristique, les parcs ou le camping récréatif.

Récréation intensive

Cette classe regroupe les activités récréatives intensives nécessitant des équipements et infrastructures permanentes pouvant modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. Ces activités se déroulent généralement sur des sites spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé et soutenu. À titre indicatif, cette classe comprend les terrains de camping aménagés et rustiques, les bases de plein air, les camps de vacances, la location de chalets ainsi que les quais et rampes de mise à l'eau.

3.2. Groupe des usages récréatifs

L'article 4.3.2 est modifié par l'ajout de la catégorie R-3 « Les sentiers aménagés » et par l'ajustement des catégories R-1 et R-2 de la façon suivante :

La récréation extensive (R-1)

Cette classe regroupe tous les usages récréatifs extensifs de plein air qui ne nécessitent pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments susceptibles de modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend : les sentiers de randonnée pédestre, équestre, à ski ou à bicyclette, les sites d'observation touristique, les parcs ou le camping récréatif.

La récréation intensive (R-2)

Cette classe regroupe les activités récréatives intensives nécessitant des équipements et infrastructures permanentes pouvant modifier l'aspect naturel du terrain ou du paysage. Ces activités se déroulent généralement sur des sites spécialement aménagés pour supporter un volume d'utilisation élevé et soutenu. À titre indicatif, cette classe comprend : les terrains de camping aménagés et rustiques, base de plein air, camp de vacances, la location de chalet, quais et rampe de mise à l'eau.

Les sentiers aménagés (R-3)

Cette classe regroupe les sentiers de véhicule tout-terrain (VTT ou quad) et de motoneige.

3.3. Normes applicables à la fortification des constructions

L'article 6.2 est modifié par le retrait du 5^e alinéa portant sur les guérites, portails, portes cochères ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles, par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel.

3.4. Véranda et solarium

L'article 7.2.4 suivant est ajouté à la suite de l'article 7.2.3 de la section 7.2 portant sur les normes applicables aux bâtiments principaux.

7.2.4. Véranda et solarium

Les vérandas et les solariums sont assimilés à un agrandissement du bâtiment principal et doivent donc respecter les mêmes marges prescrites. Ils sont à différencier des bâtiments accessoires et des constructions d'agrément.

3.5. Les types de bâtiments accessoires

L'article 7.3.2 est modifié de la façon suivante :

7.3.2. Types de bâtiments accessoires

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une résidence de villégiature :

- Une remise;
- Une remise à bois;
- Un garage privé (attenant, isolé, intégré);
- Un abri d'auto;
- Une serre.

3.6. Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4 est modifié de la façon suivante :

7.4. Normes applicables à l'implantation des bâtiments

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul. La distance des marges de recul se mesure à partir des fondations des bâtiments, des murs ou du débord de toit, selon la norme la plus restrictive. La distance doit également être mesurée à partir de la bordure de tout ouvrage joint au bâtiment tel qu'une galerie, une terrasse, un balcon, un escalier, un gazebo ou tout autre usage du même genre.

	<i>Caractéristique de la marge</i>	
	<i>Donnant sur un lac ou un cours d'eau</i>	<i>Ne donnant pas sur un lac ou un cours d'eau</i>
<i>Marge avant</i>	25 m	10 m
<i>Marge arrière</i>	15 m	10 m
<i>Marges latérales</i>	15 m	10 m

3.7. Constructions d'agrément

L'article 7.5 est modifié de la façon suivante :

7.5. Constructions d'agrément

Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les constructions d'agrément sont autorisées dans la marge de recul avant, sans toutefois être implantées à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. En aucun cas, l'implantation d'une telle construction ne doit entraîner de déboisement à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux ou à moins de 10 mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement de villégiature.

3.8. Dispositions relatives aux terrains de camping

Le titre du chapitre 8 est modifié de la façon suivante :

8. Dispositions relatives aux terrains de camping

3.9. Grille des spécifications des usages et constructions

La grille apparaissant à l'annexe 1 du règlement n° 252-2018 est remplacée par la grille du même nom, portant le même numéro et présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce dix-huitième jour d'avril de l'an deux mille dix-neuf.

Copie certifiée conforme

Steeve Gagnon
Directeur général adjoint

ANNEXE

Annexe 1
Territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan
Grille des spécifications des usages et constructions
Règlement de zonage

Groupe et classe d'usage		20V	21V	22V	23V	24V	25V	1C	2C	3C	4C	5C	6C	1R	2R	3R	4R	5R	1F	
Groupe V Villégiature																				
V-1	Résidence de villégiature	•	•	•	•	•	•					•	•	•		•	•	•	•	
V-2	Abri sommaire	•	•	•	•	•	•					•	•	•		•	•	•	•	
Groupe R Récréation																				
R-1	Récréation extensive	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
R-2	Récréation intensive													•	•	•	•	•	• ¹	
R-3	Sentiers aménagés													•	•	•	•	•	•	
Groupe E Production et exploitation des ressources naturelles																				
E-1	Ressource forestière													•	•	•	•	•	•	
E-2	Ressource faunique													•	•	•	•	•	•	
E-3	Ressource minière																		•	
E-4	Ressource agricole													•	•	•	•	•	•	
E-5	Ressource énergétique													•	•	•	•	•	•	
Groupe C Conservation																				
C-1	Aire protégée	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
C-2	Interprétation de la nature	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	
Groupe U Utilités publiques																				
U-1	Infrastructure de transport	•	•	•	•	•	•							•	•	•	•	•	•	
U-2	Infrastructure de transport d'énergie													•	•	•	•	•	•	
U-3	Infrastructure de communication													•	•	•	•	•	•	

¹ La location de chalet n'est pas permise dans les limites de la ZEC de la Lièvre.